

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 18/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FARAGO MANCHE CALVADOS

15 RTE DE SAINT-LO
50160 SAINT-AMAND-VILLAGES

Références : 2024.206
Code AIOT : 0100042486

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2024 dans l'établissement FARAGO MANCHE CALVADOS implanté 15 RTE DE SAINT-LO 50160 SAINT-AMAND-VILLAGES. L'inspection a été annoncée le 27/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2024 définie par le ministre en charge de l'environnement en date du 15 décembre 2023 et portant plus particulièrement sur les entreprises utilisant les produits de lutte contre les nuisibles (rodenticides TP14 et insecticides TP18). L'action consiste à contrôler le respect par les professionnels du secteur des activités de désinfection, dératisation et désinsectisation (3D) des nouvelles obligations entrées en vigueur le 1er janvier 2024, par la publication de l'arrêté ministériel du 23 janvier 2023 modifiant l'arrêté ministériel du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides. Cette action s'inscrit dans le cadre du quatrième Plan national santé-environnement (PNSE4) et des

actions du Gouvernement pour la protection de la biodiversité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FARAGO MANCHE CALVADOS
- 15 RTE DE SAINT-LO 50160 SAINT-AMAND-VILLAGES
- Code AIOT : 0100042486
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FARAGO Manche Calvados, installée à Saint-Amand-Villages, exerce des activités de vente de produits aux particuliers et aux professionnels tout en assurant des prestations visant la suppression des nuisibles dites "activités 3D". A l'adresse contrôlée, elle dispose d'une surface de vente et d'un stock de produits dédiés aux prestations proposées.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Certibiocides
- BIOCIDES

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors du présent contrôle, il a pu être vérifié l'utilisation de l'application Trackdéchets pour la gestion des déchets résultant des prestations réalisées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11	Sans objet
2	Déclaration dans BioCid des produits biocides	Code de l'environnement du 01/07/2016, article Article R.522-18 et article L.522-2 du code de l'environnement	Sans objet
3	FDS et AMM : respect des dispositions	Règlement européen du 22/05/2012, article 17	Sans objet
4	Fiches de données de sécurité	Règlement européen du 22/05/2012, article 65 et 70	Sans objet
5	Respect des engagements du label "Punaises de lit"	Autre du 01/01/2022, article charte engagements	Sans objet
6	Statut d'approbation du couple SA/TP des	Règlement européen du 22/05/2012, article 17, 65 et 89	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	produits utilisés		
7	Vérification de l'AMM ou du dépôt de dossier d'AMM	Règlement européen du 22/05/2012, article 17 et 65	Sans objet
8	Vérification des certibiocides	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection ne conduit pas à formuler de remarques complémentaires à celles reprises dans les points de contrôle (stockage des produits incompatibles et mise à disposition des autorisations de mise sur le marché). La gestion centralisée des clients, des intervenants et des produits biocides utilisés apparaît adaptée aux enjeux liés à la mise en œuvre de produits biocides. La vérification de la gestion des formations et des certificats "certibiocides" n'appelle pas de remarque particulière.

Toutefois, une attention particulière doit être portée au suivi des clients faisant l'objet de ventes en magasin ou de livraisons directement sur le lieu d'utilisation.

La société FARAGO Manche Calvados doit être en mesure de justifier en tout temps la vente uniquement à des professionnels formés détenant un certificat certibiocide valide ou exerçant une profession exemptée du certificat. Sans avoir pu constater d'écart, une attention doit être particulièrement portée sur les livraisons des produits biocides directement chez les agriculteurs et / ou éleveurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11
Thème(s) : Actions nationales 2024, Certibiocides
Prescription contrôlée : Article 11 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié : Les entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté se déclarent annuellement avant le 31 mars sur l'application https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/ Cette déclaration comprend notamment : - le nom, la raison sociale et le numéro SIRET de l'entreprise ; - le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ainsi que leurs numéros de certificats individuels visés à l'article 2 ; - le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et bénéficiant des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté. Les entreprises tiennent à jour les informations transmises.
Constats :

La déclaration au titre de l'année 2024, accessible sur le site https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/ , a été réalisée le 18 mars 2024. Elle confirme l'utilisation de produits biocides au sein de la société et actualise la liste des salariés détenteurs d'un certificat Certibiocide.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration dans BioCid des produits biocides

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2016, article Article R.522-18 et article L.522-2 du code de l'environnement
Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits biocides
Prescription contrôlée : Article L.522-2 I.-Le responsable de la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide déclare ce produit à l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail mentionnée à l'article L.1313-1 du code de la santé publiquepréalablement à la première mise à disposition sur le marché. Article R.522-18 : La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L.522-2 est adressée, par voie électronique, à l'Agence nationale, préalablement à la première mise à disposition sur le marché, sur le territoire national.
Constats : Après parcours des locaux de stockage et de la surface de vente des produits biocides, une vérification par sondage a pu être réalisée sur les produits suivants: - FANGA PATE PRO (AMM FR-2014-0130) - TP14 - usage par des professionnels - RAFOL (AMM FR-2014-0092) - TP14 - usage par des professionnels - SANIFAR 25 (AMM FR-2017-0064) - TP14 - usage par des professionnels et des non professionnels Les 3 produits cités ci-avant sont bien identifiés comme produits biocides TP14 sur le site https://biocid-anses.fr/ . Une vérification complémentaire a pu être menée pour le produit BLOC Placébo Détex qui lui est bien identifié comme "appât de monitoring" et non référencé comme biocide au sein de la fiche technique du fournisseur (produit utilisé pour identifier la présence ou non de rongeurs avant un éventuel traitement).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : FDS et AMM : respect des dispositions

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17
Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits biocides
Prescription contrôlée : article 17 du BPR : 5. Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'autorisation stipulées conformément à l'article 22, paragraphe 1, et des exigences en matière d'étiquetage et d'emballage énoncées à l'article 69.
Constats : La présente inspection ayant été réalisée au sein du siège de la société, les dispositions de mise en œuvre des produits n'ont pu être vérifiées. Les conditions de stockage n'appellent pas de remarque particulière excepté de bien maintenir les produits incompatibles à distance les uns des autres et sur des rétentions bien distinctes. Les conditions de stockage et de manipulation des produits reprises dans les fiches de données de sécurité (FDS) et dans les autorisations de mise sur le marché (AMM) seront à bien respecter si la société est transférée dans de nouveaux locaux (en projet).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 65 et 70
Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits biocides
Prescription contrôlée : Article 65 du BPR : 2. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que des contrôles officiels soient réalisés pour veiller au respect du présent règlement. Afin de faciliter le contrôle de ce respect, les fabricants de produits biocides mis sur le marché de l'Union maintiennent, en ce qui concerne le processus de fabrication, une documentation appropriée sous format papier ou électronique ayant trait à la qualité et à la sécurité du produit biocide à mettre sur le marché et stockent des échantillons de lots de fabrication. La documentation inclut au minimum : a) les fiches de données de sécurité et les spécifications des substances actives et autres ingrédients utilisés pour fabriquer le produit biocide ; Article 70 du BPR : Les fiches de données de sécurité pour les substances actives et les produits biocides sont établies et mises à disposition conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006, s'il y a lieu.

Constats : La société dispose d'un suivi informatique permettant la mise à disposition en continu des données de sécurité nécessaires à son personnel et à ses clients qui disposent d'un accès personnalisé. Pour les produits contrôlés (FANGA PATE PRO, RAFOL, SANIFAR 25), les fiches de données sécurité et les autorisations (par l'ANSES) de mise sur le marché en France (AMM) ont bien été présentées lors de l'inspection. En complément des FDS et des notices fournisseurs des produits, l'inspection invite la société FARAGO à mettre également à disposition les AMM lorsqu'elles sont disponibles (https://www.anses.fr/fr/decisions_biocide).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des engagements du label "Punaises de lit"

Référence réglementaire : Autre du 01/01/2022, article charte engagements
Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits biocides
Prescription contrôlée : Les entreprises revendiquant le label "punaises de lit" sont des entreprises formées et reconnues dans la maîtrise des populations de punaises de lit qui se sont engagées en signant une charte des bonnes pratiques pour la maîtrise des punaises de lit.
Constats : La société FARAGO réalise quelques interventions visant la destruction des punaises de lit sans en faire son activité principale. Elle mentionne cette activité sur le site internet du groupe FARAGO sans mettre en avant l'utilisation du logo visant le label "punaises de lit".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17, 65 et 89
Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits biocides
Prescription contrôlée : Article 17 du BPR : 1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été

autorisés conformément au présent règlement.

Article 65 du BPR :

1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement.

Article 89 du BPR : (Mesures transitoires)

2. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 20, paragraphe 1, du présent règlement et sans préjudice des paragraphes 1 et 3 du présent article, un État membre peut continuer d'appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide donné pendant deux ans à compter de la date d'approbation de la dernière des substances actives à avoir été approuvée contenues dans ce produit biocide.

3. Si aucune demande d'autorisation ou de reconnaissance mutuelle simultanée n'a été soumise conformément au deuxième alinéa :

a) le produit biocide n'est plus mis à disposition sur le marché dans un délai de 180 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives ; et

b) l'élimination et l'utilisation des stocks existants du produit biocide peuvent se poursuivre pendant 365 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives.

Constats :

L'ensemble des produits contrôlés, sélectionnés par sondage au regard de l'inventaire transmis par la société FARAGO et du parcours des locaux de stockage, disposent d'une autorisation de mise sur le marché par l'ANSES.

Pour les produits contrôlés, les statuts d'approbation du couple substance active (SA) / usage (TP) sont les suivants:

- FANGA PATE PRO (AMM: FR-2014-0130) - TP14

Nom de la substance active (FR)	Code	Statut d'approbation	Période transitoire non applicable	Date d'approbation
Brodifacoum	TP14	Approved	Non	01/02/2012

- RAFOL (AMM: FR-2014-0092) - TP14

Nom de la substance active (FR) / Code / Statut d'approbation / Période transitoire non applicable / Date d'approbation

Bromadiolone / TP14 / Approved / Non / 01/07/2011

- SANIFAR 25 (AMM: FR-2017-0064) - TP14

Nom de la substance active (FR) / Code / Statut d'approbation / Période transitoire non applicable / Date d'approbation

Brodifacoum / TP14 / Approved / Non / 01/02/2012

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification de l'AMM ou du dépôt de dossier d'AMM

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17 et 65
Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits biocides
Prescription contrôlée : Article 17 du BPR : 1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement. Article 65 du BPR : 1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement.
Constats : L'ensemble des produits contrôlés dispose d'une autorisation de mise sur le marché valide et reprise sur le site https://www.anses.fr/fr/decisions_biocide .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérification des certibiocides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14
Thème(s) : Actions nationales 2024, Certibiocides
Prescription contrôlée : Article 2 : Il est créé trois certificats individuels : - le certificat individuel "certibiocide désinfectants" ; - le certificat individuel "certibiocide nuisibles" ; - le certificat individuel "certibiocide autres produits". 1° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits 2, 3 et 4 tels que définis dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen susvisé les personnes exerçant l'activité de décideur, d'acquéreur ou de distributeur ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel "certibiocide désinfectants" ; 2° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits 14, 18 et 20 les personnes exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur, ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel "certibiocide nuisibles" ; 3° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits 8, 15 et 21 les personnes exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur

ou d'acquéreur, ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel "certibiocide autres produits" ou du certificat individuel "certibiocide nuisibles".

Article 3: Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, les dispositifs du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux produits biocides achetés et utilisés exclusivement dans un processus de production, de transformation et de distribution des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ;
- aux produits achetés et utilisés exclusivement dans un système de production industriel ;
- aux produits biocides utilisés par les personnels des services d'incendie et de secours;
- aux produits biocides utilisés par les militaires des unités investis à titre permanent de missions de sécurité civile;
- aux personnels recrutés en renfort par les services chargés de la lutte antivectorielle en période d'épidémie de maladies transmises par insectes.

Article 4: Les certificats visés à l'article 2 du présent arrêté sont obtenus à la suite d'une formation.

Article 5: Les certificats sont délivrés par le ministère en charge de l'environnement. Les certificats individuels, conformes, sont valables sur l'ensemble du territoire national.

Article 6: Les certificats sont valides pour une durée de cinq ans.

Article 7: Au terme de leur validité, les certificats sont renouvelés selon des modalités d'accès identiques à celles fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 9: Les entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté disposent d'un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat de travail du salarié pour qu'il remplisse les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Pendant cette période, chaque salarié est accompagné d'une personne titulaire du certificat valide mentionné à l'article 2 du présent arrêté lors de la réalisation des activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 10: Le nombre maximum de personnes par établissement pouvant bénéficier des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté ne peut être supérieur à 1/10 des effectifs à temps plein de l'établissement exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ou, si cette valeur est inférieure à un, à une personne.

Article 14: Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Les professionnels exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur du type de produits 21 et les professionnels exerçant l'activité de décideur, d'acquéreur ou de distributeur des types de produits 2, 3 et 4 disposent d'un délai de 1 an à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté pour qu'ils remplissent les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Les certificats délivrés jusqu'au 31 décembre 2023 sont valides jusqu'à la date de fin de validité indiquée sur le certificat.

Constats :

Les vérifications portées sur les certificats individuels "Certibiocides" n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées. Un service centralisé de gestion des

formations permet d'anticiper les formations et d'assurer des interventions sous certificat en cours de validité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite